

Direction de la  
Formation Doctorale

**Dispense du paiement des droits d'inscription  
pour la 4<sup>ème</sup> année de doctorat (cas particulier)  
Année Universitaire 20--/20--**

*Cette mesure ne s'applique qu'aux doctorants ayant débuté leur thèse de manière décalée, c'est-à-dire pour ceux inscrits la 1<sup>ère</sup> année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année Universitaire pour **raison d'obtention de financement tardif** (ex : contrat CIFRE...).*

*Cet imprimé dûment complété et signé par toutes les parties doit être joint impérativement au dossier d'inscription administrative.*

*Le justificatif d'obtention tardif du financement doit être joint **obligatoirement** à cet imprimé.*

Nom :

Prénom :

Email :

Ecole Doctorale : ED SVS 62

Type de financement obtenu :

Date de démarrage du financement la 1<sup>ère</sup> année :

Date d'inscription la 1<sup>ère</sup> année :

Date :

Signature du doctorant :

Directeur de thèse :

Date :

Signature :

Directeur de l'Ecole Doctorale :

Date :

Signature :

***Nb*** : Selon l'avis de la Commission Recherche en date du 14 septembre 2017 et celui du Conseil d'Administration du 28 septembre 2017, cette 4<sup>ème</sup> année courra **uniquement jusqu'à fin Septembre de l'année Universitaire N+4** et le doctorant devra donc avoir soutenu sa thèse avant cette date.

*Dans le cas contraire, si le doctorant soutient sa thèse **après** le 30 Septembre de l'année N+4, il devra obligatoirement se réinscrire et s'acquitter des droits de scolarité.*

*Cette mesure n'est applicable qu'à partir de la rentrée 2017-2018 pour les doctorants qui entrent en 4<sup>ème</sup> année et qui répondent au critère ci-dessus.*